

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

CITE JUDICIAIRE 1 AV P MENDES FRANCE
72014 LE MANS CX 2
Site www.greffes.com/le-mans
EMAIL Gtcsarthe@aol.com
TEL : 0 891 01 11 11

SOFIGES

3 RUE DU 33 EM MOBILES
72000 LE MANS

V/REF :

N/REF : 94 B 444 / 2007-A-2583

Le Greffier du Tribunal de Commerce DU MANS certifie qu'il a reçu le 24/08/2007,

Acte S.S.P. en date du 18/06/2007
- Cession de parts

P.V. d'assemblée du 18/06/2007

Statuts mis à jour

Concernant la société

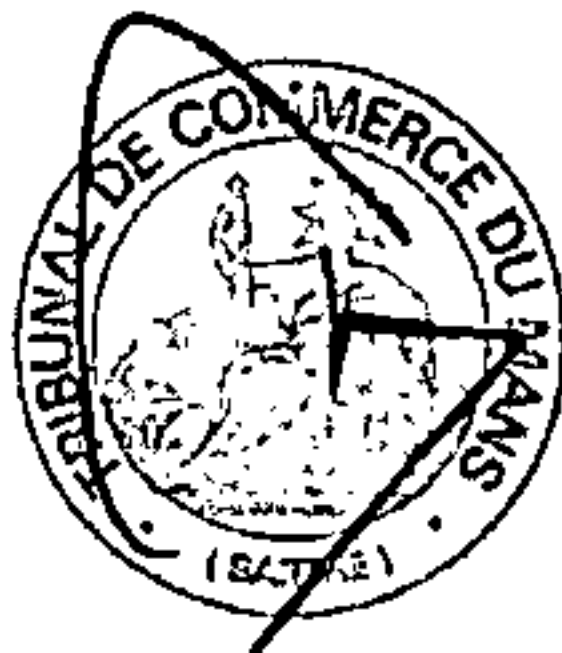
INTERFORMAT
Société à responsabilité limitée
99 route du Chêne
72230 Arnage

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2583 le 24/08/2007

R.C.S. LE MANS 398 725 630 (94 B 444)

Fait à LE MANS le 24/08/2007,

Le Greffier



CESSION DE PARTS SOCIALES

☞ **Madame Annick JOURNET épouse MARCHAND**
née le 26 novembre 1952 à NOGENT LE ROTROU (28)
demeurant 91 rue de Parence à YVRE L'EVEQUE (72)
mariée avec Monsieur Michel MARCHAND sous le régime légal de la communauté de biens
réduite aux acquêts

☞ **Monsieur Thierry MARCHAND**
Né le 4 janvier 1971 à NOGENT LE ROTROU (28)
Demeurant à NICE (06) – Résidence Riviera Provence – 4 rue Caffarelli
célibataire

☞ **Madame Corinne MARCHAND épouse GE**
née le 12 avril 1972 à NOGENT LE ROTROU (28)
demeurant 14 rue Auguste Dasprat – 94170 LE PERREUX SUR MARNE
mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur
GE

☞ **Monsieur Gérard TUAL**
né le 7 décembre 1945 à CRAON (53)
demeurant 21 Rue de la Vigne – à BONCHAMP (53)
marié sous le régime légal de la communauté de bien réduite aux acquêts avec Madame
Michèle GUITER

ci-après dénommé « Cédant »
d'une part

☞ **La société GTA FINANCES**
Société Anonyme au capital de 1.264.650 euros
ayant son siège social 11 rue Emile Brault – 53003 LAVAL
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 415 018 464 RCS
LAVAL
représentée par Monsieur Gérard TUAL, Président Directeur Général

ci-après dénommée « Cessionnaire »
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CP 3076
1
77
RT
05
C/C 05

EXPOSE

I- Aux termes de statuts en date du 7 octobre 1994 à YVRE L'EVEQUE (72) enregistrés à LE MANS EST le 13 octobre 1994 folio 100 bordereau n° 591/3, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée INTERFORMAT, au capital de 20.000 euros divisé en 500 parts sociales de 40 euros dont le siège est à ARNAGE (72) – 99 Route du Chêne et qui a pour objet :

- *Toutes activités de formation et toutes activités de prestations de services et de fournitures s'y rapportant, recherche de formateurs, de cycles de formation et toutes activités d'intermédiaires en rapport avec l'objet social*

II – Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 décembre 1997 enregistré à la recette des impôts de LAVAL le 28 janvier 1998 vol III fol 75 bord 39/3, il a été conclu entre Madame Annick MARCHAND et Monsieur Gérard TUAL soussignés de première part une convention de croupier ayant pour objet la propriété des parts souscrites dans la société INTERFORMAT et la répartition entre le croupier et l'associé dans les proportions suivantes au sein de la croupe, savoir 10/50^{ème} pour le croupier (Gérard TUAL) et 35/50^{ème} pour l'associé (Annick MARCHAND).

III – Compte tenu de cette convention de croupier la répartition du capital au sein de la société INTERFORMAT est à ce jour la suivante :

Madame Annick MARCHAND détient trois cent cinquante parts sociales, ci	350 parts
Monsieur Gérard TUAL détient cent parts sociales, ci	100 parts
Monsieur Thierry MARCHAND détient vingt cinq parts sociales, ci	25 parts
Madame Catherine GE détient vingt cinq parts sociales, ci	25 parts
Total	500 parts

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, les cédants soussignés de première part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cent soixante quinze (175) parts sociales leur appartenant de la Société INTERFORMAT, savoir :

Madame Annick MARCHAND cède vingt cinq (25) parts sociales numérotées de 426 à 450

Monsieur Gérard TUAL cède cent (100) parts sociales numérotées de 326 à 425

Monsieur Thierry MARCHAND cède vingt cinq (25) parts sociales numérotées de 451 à 475

Madame Corinne GE cède vingt cinq (25) parts sociales numérotées de 476 à 500

CA 376

2

AN COT
COT m

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} mai 2007.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cent vingt euros (320 €) par part, soit au total cinquante six mille euros (56.000 €) pour les cent soixante quinze (175) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise de chèques par le Cessionnaire aux Cédants, qui lui en donne bonne et valable quittance, savoir

Le Cessionnaire verse :

- trente deux mille euros (32.000 €) à Monsieur Gérard TUAL
- huit mille euros (8.000 €) à Monsieur Thierry MARCHAND
- huit mille euros (8.000 €) à Madame Annick MARCHAND
- huit mille euros (8.000 €) à Madame Corinne GE

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 18 juin 2007.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Madame Corinne MARCHAND épouse GE et son conjoint Monsieur GE, ici intervenant, pour les avoir acquises à titre onéreux de Madame Annick MARCHAND

CG 5076

3

TH AM GE CG
mr

Les parts cédées appartiennent en propre à Monsieur Thierry MARCHAND pour les avoir acquises à titre onéreux de Madame Annick MARCHAND

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Madame Annick MARCHAND et son conjoint Monsieur Michel MARCHAND, ici intervenant, les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Gérard TUAL et son conjoint Madame Michèle GUITER pour les avoir acquises à titre onéreux aux termes de la convention de Croupier en date du 29 décembre 1997.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

– qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

– et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Monsieur Michel MARCHAND intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

Madame Michèle GUITER intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

Monsieur GE intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

IX – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La cession de parts n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif.

CG 376

4

— M AN CG
ES
as

X - CONVENTION DE CROUPIER

Les parts sociales objet de la convention de croupier en date du 29 décembre 1997 visée dans l'exposé étant cédées, la croupe est résiliée ce jour.

XI - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 500 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ARNAGE
Le 18/07/02
En 9 exemplaires.

Annick MARCHAND

(signature + mention manuscrite « bon pour cession de 25 parts sociales »)

Bon pour cession
de 25 parts sociales
Annick Marchand

Thierry MARCHAND

(signature + mention manuscrite « bon pour cession de 25 parts sociales »)

Bon pour cession de
25 parts sociales



CG JNG

5

CG
CG
CG

Corinne GE

(signature + mention manuscrite « bon pour cession de 25 parts sociales »)

Bon pour cession
de 25 parts sociales
ge

Gérard TUAL

(signature + mention manuscrite « bon pour cession de 100 parts sociales »)

Bon pour cession de 100 parts sociales

Gérard TUAL es qualité représentant
GTA FINANCES

(signature + mention manuscrite « bon pour acquisition de 175 parts sociales »)

Bon pour acquisition de 175 parts sociales

Michel MARCHAND

(signature + mention manuscrite « lu et approuvé »)

Lu et Approuvé
Marchand

Michèle TUAL

(signature + mention manuscrite « lu et approuvé »)

lu et approuvé
M Tual

Monsieur GE

(signature + mention manuscrite « lu et approuvé »)

lu et approuvé
GE

Enregistré à : S I E LE MANS NORD - ENREGISTREMENT

Le 01/08/2007 Bordereau n°2007/980 Case n°8

Ext 4046

Enregistrement : 2 398 € Pénalités : 250 €

Total liquidé : deux mille six cent quarante-huit euros

Montant reçu : deux mille six cent quarante-sept euros

L'Agent

Catherine PRIET

Agente des impôts

Priet

CG 306
1.41 07
6

INTERFORMAT
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 99 Route du Chêne
72230 ARNAGE
398 725 630 RCS LE MANS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2007

L'an deux mille sept et le dix huit juin à douze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence.

Madame Annick MARCHAND née JOURNET préside la séance en qualité de Gérante associée.

Le Président constate que les associés présents et représentés, possèdent soit plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

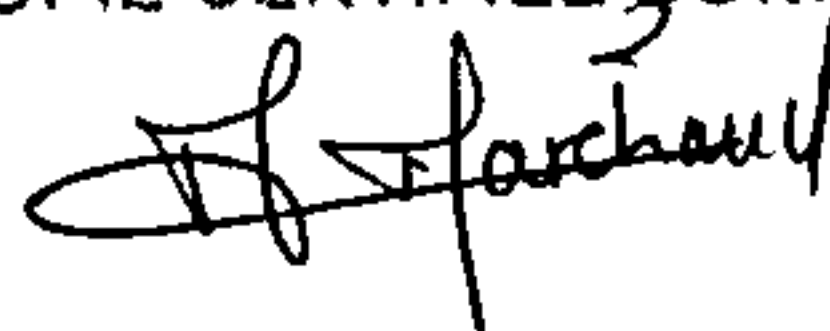
Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé.
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales.
- Pouvoirs en vue des formalités.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet d'acte de cession de parts sociales devant intervenir au profit de la société GTA FINANCES décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession de parts sociales, de modifier ainsi qu'il suit l'article 9 des statuts :

" Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) et divisé en cinq cents (500) parts de quarante (40) euros chacune numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées de la manière suivante :

Madame Annick MARCHAND

Propriétaire de trois cent vingt cinq part numérotées de 1 à 325, ci	325 parts
--	-----------

La Société GTA FINANCES

propriétaire de cent soixante quinze parts numérotées de 326 à 500	175 parts
--	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts "
---	-------------

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

Le Gérant

Les associés

Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 99 Route du Chêne
72230 ARNAGE
398 725 630 RCS LE MANS

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2007

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

H. Paschmann

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

En France et à l'étranger : Toutes activités de formation et toutes activités de prestations de services et de fournitures s'y rapportant, recherche de formateurs, de cycles de formation et toutes activités d'intermédiaires en rapport avec l'objet social.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

INTERFORMAT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 99 route du Chêne – 72230 ARNAGE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1995.

Article 7 - GERANCE

Madame MARCHAND née JOURNET Annick, associée unique, exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Montant et modalités des apports

A - Apports en numéraire

Madame MARCHAND née JOURNET Annick apporte à la société la somme de 37 000 francs

Cette somme de 37 000 francs a été déposée à un compte ouvert au CREDIT MUTUEL, agence de NOGENT LE ROTROU, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

B - Apports en nature divers

Madame MARCHAND née JOURNET Annick apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- Un micro ordinateur de marque IPC SX 25/120 MO
équipé du MS.DOS 6.2 ET Windows 3.11

- Une imprimante HP Desjet 500

- Des logiciels

traitement de texte word 6

tableurs excel 5

lotus 123V3

base de données Acces 1.1

Ces biens ont été estimés par l'associée unique à la somme de treize mille (13 000) francs. Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 francs et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

C - Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire 37 000 F

- Apports en nature 13 000 F

Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenu

Monsieur Michel MARCHAND

lequel a déclaré avoir été informé de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associé.

lequel a déclaré avoir été informé de l'apport par son conjoint de biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux, donner son consentement audit apport et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé.

Suivant une assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 Juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 81.191,40 Francs, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves".

Aux termes de la même assemblée générale, les associés ont procédé à la conversion du capital social en euros.

ARTICLE 9. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) et divisé en cinq cents (500) parts de quarante (40) euros chacune numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées de la manière suivante :

Madame Annick MARCHAND	
Propriétaire de trois cent vingt cinq part numérotées de 1 à 325, ci	325 parts
La Société GTA FINANCES	
propriétaire de cent soixante quinze parts numérotées de 326 à 500	175 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associée unique non gérante, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.